

COMMUNE DE CAURO

ARRETE DU MAIRE N°2022-081
Portant interruption de travaux pour des raisons de sécurité

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAURO

Vu la loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 0 | 2213.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu, les pouvoirs de police du Maire ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics sur le territoire de la Commune (article L2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales) ;

Considérant qu'en raison des récentes intempéries, et à un important ravinement des terres, ayant provoqué un affaissement de la chaussée au niveau du Pont de Caro Mariano, Considérant la nécessité absolue d'interrompre les travaux mis en œuvre par les entreprises du Groupe RAFFALLI et APEX menaçant la sécurité de cet ouvrage ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les travaux entrepris par le GROUPE RAFFALLI, et la Société APEX, sont **IMMEDIATEMENT INTERROMPUS** ;

Article 2 : Le Maire de Cauro et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cauro, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 3 : Une ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cauro ainsi qu'aux entreprises concernées par cette interruption.

Fait à CAURO le 19 décembre 2022

Le maire,
Pascal LECCIA

